



Arrêt

n° 187 535 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 10 février 2012, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, délivré par les autorités allemandes, valable jusqu'au 5 avril 2012.

1.2. Le 19 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Un recours a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions (affaire 146 381).

1.3. Le 30 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [E.] est arrivée en Belgique le 10.02.2012, munie d'un visa C et de son passeport. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 05.04.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire ses demandes sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame [E.] déclare être venue en Belgique pour y rejoindre sa grand-mère , Madame [K. T.], de nationalité belge, qui la prend en charge. Elle invoque à ce titre la Directive Européenne 2004/38. Remarquons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la parente mentionnée ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame [E.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme , ainsi que l'article 22 de la Constitution, en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine et/ou pays de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En outre, la requérante ne nous dit pas pourquoi un membre de sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

La requérante déclare n'avoir plus aucune attache familiale au pays d'origine. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou encore se faire aider ou accompagner [sic] par un membre de sa famille qui la prend en charge. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). ces éléments ne peuvent donc être retenus au titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare également ne pas pouvoir obtenir de l'aide d'organismes au pays d'origine(tels que l'OIM et Caritas), elle argue également que son pays connaît une situation difficile [sic] notamment en ce qui concerne le nombre de sans-abri (elle joint pour appuyer ses dires des articles à ce sujet). Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant à l'état de santé de la grand-mère de l'intéressée (Madame [E.] joint des documents attestant que sa grand-mère a besoin de la présence d'une tierce personne. De plus, l'intéressée argue qu'aucun membre de la famille ne peut assister Madame [K. T.]) Cependant, la requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'une infirmière, une aide soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister sa grand-mère pendant la durée limitée d'un retour au pays d'origine. Alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866)De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la grand-mère de l'intéressée durant son absence momentanée. Rappelons que la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

En conclusion, Madame [E.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Arrivée en Belgique le 10.02.2012, munie de son passeport et d'un visa C. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

1.4. Le 17 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa grand-mère belge. Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions (affaire 188 283).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, rappelle les éléments qu'elle avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et fait valoir que « la requérante a invoqué dans sa demande et au terme de circonstances exceptionnelles, non seulement son lieu [sic] familial avec sa grand-mère en Belgique mais également sa présence indispensable et son soutien nécessaire sur le plan thérapeutique à l'égard de sa grand-mère. Que la requérante a mis l'accent également sur sa relation très particulière avec sa grand-mère qui tient non seulement de sa dépendance financière vis-à-vis d'elle mais tient aussi du champ affectif et émotionnel, un éloignement ne fut-ce que pour une durée temporaire ne saurait être possible dans ces circonstances. Or, il s'impose d'observer, que la partie adverse devrait examiner l'ensemble de ces éléments à la lumière de l'argumentation circonstanciée de la requérante portant sur sa relation extrêmement particulière vis-à-vis de sa grand-mère. [...] la partie adverse a éludé l'analyse de plusieurs éléments du dossier de la requérante et s'est bornée à considérer en termes de motif que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et n'empêchent pas un retour de la requérante dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour en se référant à ces deux arrêts cités supra, ce qui semble parfaitement être une simple position de principe de la partie adverse déduite de ces arrêts cités dans la décision querellée. Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments de la requérante ayant trait à sa présence indispensable sur le plan thérapeutique à l'égard de sa grand-mère et à sa relation très particulière vis-à-vis de celle-ci. [...] ».

2.2. La partie requérante invoque deuxième moyen « pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition visée au moyen et soutient que « la relation familiale entre la requérante d'une part, et d'autre part avec ses parents et sa grand-mère est tenue pour établie d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge et dans la mesure où la requérante dépend fortement de ses parents et de sa grand-mère, tant sur le plan matériel, que sur le plan affectif et relationnel, elle s'occupe de tous les besoins vitaux de sa grand-mère qui l'hébergent. Que le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec ses parents et sa grand-mère), lesquelles sont indispensables à son équilibre, à son épanouissement. Que ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous ces éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ses éléments figurants dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation, Or, la motivation de la décision querellée se limite au postulat que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, que la partie adverse reconnaît qu'elle était en pleine connaissance de la situation familiale de la requérante et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur sa famille, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est « *inadéquate et insuffisante* », en ce que la motivation de la première décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de sa vie familiale en Belgique et de l'absence d'attache au pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement des éléments relatifs à la « *présence indispensable [de la requérante] et son soutien nécessaire sur le plan thérapeutique à l'égard de sa grand-mère* », une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a précisé à cet égard : « *Quant à l'état de santé de la grand-mère de l'intéressée (Madame [E.] joint des documents attestant que sa grand-mère a besoin de la présence d'une tierce personne. De plus, l'intéressée argue qu'aucun membre de la famille ne peut assister Madame [K. T.]) Cependant, la requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'une infirmière, une aide soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister sa grand-mère pendant la durée limitée d'un retour au pays d'origine. Alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer son argumentation*(C.E., 13 juil.2001, n° 97.866)De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la grand-mère de l'intéressée durant son absence momentanée. Rappelons que la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel

éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) ».

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante se borne, en termes de requête, à prendre le contrepied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité tel que définit *supra*.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Ainsi, la partie défenderesse a pu conclure *« qu'un retour au pays d'origine et/ou pays de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...] De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire [...] En outre, la requérante ne nous dit pas pourquoi un membre de sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levée d'un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique »*. Le Conseil souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS